



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.  
RESTREINTE

UNEP/IG.23/3  
10 décembre 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Deuxième réunion des Parties contractantes  
à la Convention pour la protection de la  
mer Méditerranée contre la pollution et  
aux protocoles y relatifs et réunion inter-  
gouvernementale des Etats riverains de la  
Méditerranée chargée d'évaluer l'état  
d'avancement du Plan d'action pour  
la Méditerranée

Cannes, 2-7 mars 1981

## AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

ATTENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

1. Les Parties contractantes ont adopté le règlement intérieur de leurs réunions et conférences à leur première réunion en février 1979. Ce règlement figure dans le document UNEP/IG.14/9, annexe VII.
2. Le présent document a pour objet d'appeler l'attention des participants sur certains problèmes qui ont surgi ces deux dernières années. Les Parties contractantes décideront s'il convient de modifier certains articles.
3. Les conditions dans lesquelles le règlement intérieur peut être modifié sont définies à l'article 50 qui est ainsi libellé :

"Article 50

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision prise par la réunion ou la conférence à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes."

OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4. Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir les observations ci-après :
  - i) Au paragraphe 2 de l'article 5, il devrait être question des "représentants désignés par les Etats invités conformément au paragraphe 1".
  - ii) La fin du paragraphe 2 de l'article 6 devrait être libellée comme suit : "... sur des questions qui intéressent directement les Etats qu'ils représentent".
  - iii) Au paragraphe 1.B de l'article 8, il conviendrait de remplacer l'expression "organisation internationale non gouvernementale" par "organisation non gouvernementale internationale".
  - iv) La fin du paragraphe 2 de l'article 8 devrait être libellée comme suit : "... aux questions qui intéressent directement les organisations qu'ils représentent".
  - v) L'article 10 n'est pas clair. L'expression "en accord avec" signifie-t-elle "en consultation avec" ou bien est-il nécessaire d'obtenir l'assentiment du Bureau ? Deuxièmement, étant donné que le Bureau de la conférence n'existe qu'à partir du moment où ses membres ont été nommés lors de l'ouverture de ladite conférence, il ne peut jouer aucun rôle en ce qui concerne l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence. La nouvelle formulation suivante pourrait être adoptée : "le Directeur exécutif établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ou conférence, étant entendu que, pour ce faire, il agit (en consultation avec le) (avec l'assentiment du) Bureau".
  - vi) A la quatrième ligne de l'article 13, il conviendrait de remplacer l'expression "en accord avec le" par "avec l'assentiment du" ou "en consultation avec le", selon le cas.

vii) La deuxième phrase de l'article 16 n'est pas claire dans le texte anglais. Il faudrait remplacer l'expression "at least forty-eight hours before" par "at least forty-eight hours after" et formuler la phrase comme suit : "unless the meeting decides otherwise, no such item shall be considered until at least forty-eight hours after the meeting has received the Executive Director's report on administrative and financial implications".

viii) Aux troisième et quatrième lignes de l'article 17, il est question de "la réunion suivante". Est-ce à dire qu'il est envisagé de reprendre lors d'une réunion extraordinaire toutes les questions restées en suspens à la réunion ordinaire précédente ? Dans la négative, il conviendrait d'utiliser l'expression "la réunion ordinaire suivante".

ix) A la quatrième ligne du texte anglais de l'article 19, il faudrait soit supprimer le mot "session" soit le remplacer par "sitting" dans un souci d'uniformité (voir articles 9, 22, 23, 33).

x) A la première ligne du texte anglais du paragraphe 1 de l'article 20, il conviendrait de remplacer le mot "session" par le mot "sitting".

xi) L'article 21 n'est pas compatible avec le paragraphe 2 de l'article 20 et avec l'article 22. En outre, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 20 et l'article 22 s'appliquent de façon adéquate à la situation envisagée à l'article 21, celui-ci peut être supprimé et il devrait l'être.

xii) Article 29 : les langues mentionnées à l'article 27 sont définies comme "les langues officielles des réunions ou des conférences". Il faudrait donc modifier comme suit la fin de l'article : "... sont établis dans une des langues officielles des réunions ou des conférences et traduits dans les trois autres langues officielles".

xiii) L'article 36 est inutilement compliqué. Nous suggérons d'adopter le texte ci-après qui s'inspire de la terminologie généralement utilisée par l'Organisation des Nations Unies : "Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soit mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un pour la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix".

xiv) Il conviendrait d'ajouter l'expression "si la motion visée à l'article 36 est adoptée" au début de l'article 37 et l'expression "ou d'un amendement" après le mot "proposition" à la première ligne de ce même article.

xv) Article 40 : il conviendrait de supprimer le membre de phrase "ou qu'un amendement s'y rapportant ne soit pas en cours d'examen". Le fait qu'un amendement à une proposition ou à une motion soit en cours d'examen ne devrait pas empêcher l'auteur de la proposition ou de la motion de la retirer. Dans la pratique, il est clairement établi que c'est uniquement à partir du moment où la proposition ou la motion a été effectivement modifiée que son auteur perd le droit de la retirer.

xvi) A la deuxième ligne de l'article 41, il conviendrait de remplacer l'expression "la même séance" par l'expression "la même session". Pour ce qui est de la majorité requise pour réexaminer une proposition, l'usage a montré qu'il n'était pas souhaitable que la décision d'autoriser un nouvel examen soit prise à la majorité simple. A notre avis, la majorité requise devrait être la même que pour l'adoption des décisions de fond, c'est-à-dire les deux tiers des représentants présents et votants.

xvii) Paragraphe 2 de l'article 43 : puisqu'il a été décidé que les Parties contractantes qui s'abstiennent de voter sont considérées comme votantes, cette clause devrait figurer dans la première phrase, où sont définies "les parties présentes et votantes" et elle ne devrait pas faire l'objet d'une phrase distincte. Telles qu'elles sont formulées, les deux phrases du paragraphe sont contradictoires et la dernière est superflue. Nous suggérons d'adopter le nouveau libellé ci-après pour le paragraphe 2 : "Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties contractantes présentes et votantes" s'entend des Parties contractantes présentes à la séance lors de laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre ou s'abstiennent". Il est essentiel de rendre cet article un peu plus clair.

#### REUNION EXTRAORDINAIRE (article 4, par. 4)

5. Une autre question qui appelle des précisions est celle de la convocation de réunions extraordinaires. L'article 14 de la Convention est ainsi libellé :

"Article 14, paragraphe 1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux Parties contractantes."

Le paragraphe 4 de l'article 4 est ainsi libellé :

"Une réunion extraordinaire est convoquée dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la demande de réunion a été reçue ou formulée par le Directeur exécutif, dans les conditions prévues à l'article 14 de la Convention."

6. Cet article a pour objet d'éviter que ces réunions soient convoquées avec un retard excessif, mais il n'empêche pas qu'elles le soient de façon trop précipitée. Sur ce point, il y aurait donc peut-être lieu de modifier le paragraphe 4 de l'article 4 comme suit :

..... et convoquée dans un délai de [14] jours au moins et de 90 jours au plus ....

#### OBSERVATEURS (article 6, par. 1)

7. Un autre problème concerne le fait qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, les Etats sont invités, sur leur demande, à siéger en tant qu'observateurs. La Réunion souhaitera peut-être examiner la question de savoir si les termes "aux réunions et conférences" qui figurent au paragraphe 1 de l'article 6 désignent uniquement les réunions des Parties contractantes ou toutes les réunions intergouvernementales d'experts convoquées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

#### LE BUREAU (article 20)

8. Avant la Réunion sur l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée qui s'est tenue en février 1980, la démission du Vice-Président espagnol a laissé un poste vacant au Bureau. Après avoir examiné le règlement intérieur, les participants à la Réunion ont estimé qu'il ne serait pas juridiquement possible de nommer à titre intérimaire un candidat approprié du Gouvernement espagnol.

9. Le Président n'a pas été en mesure d'assister à la Réunion intergouvernementale sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée car il était retenu par d'autres obligations importantes.
10. Pour faire face à de telles situations à l'avenir, deux possibilités s'offrent aux Parties contractantes :
- A. Elargir le Bureau de façon qu'il y ait moins de chances que tous les membres soient indisponibles au même moment.
- B. Prévoir le remplacement des membres qui ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions.
11. Pour élargir le Bureau, il faudrait modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et par voie de conséquence, l'article 23. Lors de la première réunion des Parties contractantes, les participants étaient saisis d'un projet de résolution proposant de créer un Bureau élargi (UNEP/IG.14/CRP.9), mais ils ont décidé de le réexaminer lors de la réunion intergouvernementale de Barcelone. Le texte de ce projet est reproduit en annexe au présent document. Lors de cette dernière réunion, le projet de résolution a de nouveau été examiné (document UNEP/IG.18/6), mais il n'a fait l'objet d'aucune décision. Les participants sont convenus que les Parties contractantes, en se prononçant à leur prochaine réunion, sur la question de l'élargissement du Bureau, devraient veiller, dans leurs décisions, à ce que le règlement intérieur prévienne des cas de ce genre (UNEP/IG.18/7, paragraphe 41).
12. Pour introduire une clause relative au remplacement des membres, il faudrait modifier l'article 20 en adoptant un nouveau paragraphe qui pourrait être libellé comme suit :
- paragraphe 4 : texte proposé
- "4. Si un vice-président ou le rapporteur démissionne ou se trouve, pour toute autre raison, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le représentant du pays le remplace pendant la durée de son mandat qui reste à courir."
- La proposition ci-dessus s'inspire de l'esprit de l'article 21 et vise à maintenir le principe de la représentation géographique dans la composition du Bureau.

#### RECOMMANDATIONS

13. La Réunion souhaitera peut-être charger un groupe de travail restreint d'examiner les propositions ci-dessus et de faire rapport à la Réunion plénière pour l'aider à prendre une décision.

Réunion intergouvernementale des Etats  
riverains de la Méditerranée chargée  
d'évaluer l'état d'avancement du  
Plan d'action pour la Méditerranée et  
première réunion des Parties contractantes  
à la Convention pour la protection de la  
mer Méditerranée contre la pollution et  
aux protocoles y relatifs

Genève, 5-10 février 1979

Projet de résolution présenté par les délégations espagnole et française

LA REUNION,

Consciente des problèmes relatifs à l'exécution du Plan d'action pour  
la Méditerranée et à l'application de la Convention pour la protection de la  
mer Méditerranée contre la pollution et des protocoles y relatifs,

Désireuse de faciliter les rapports entre l'unité de coordination et  
les Etats riverains de la Méditerranée, invités à participer à la Conférence  
de 1976 sur la protection de la Méditerranée contre la pollution,

Prie le Directeur exécutif de prendre les dispositions utiles pour  
la mise en oeuvre de ce qui suit :

1. Un "Bureau élargi" comprenant :
  - les membres du "Bureau" de la première réunion des Parties contractantes;
  - un représentant de chaque Partie contractante intéressée non représentée au Bureau;
  - un représentant de tout Etat riverain intéressé invité à participer à la Conférence de Barcelone de 1976;

Ce "Bureau élargi" pourra se réunir deux fois, au plus, avant  
la réunion ordinaire suivante;

2. L'Unité de coordination veillera à ce que l'ordre du jour soit suffisamment  
précis et détaillé pour que chaque Partie ou Etat intéressé puisse désigner  
un représentant qualifié;

3. Le "Bureau élargi" se réunira à l'initiative du président ou d'un vice-président du "Bureau" au lieu où est installé l'Unité de coordination;
4. Le Président, en concertation avec le responsable de l'Unité de coordination fera rapport au Bureau élargi sur l'état d'avancement des programmes et la situation financière;
5. Un compte rendu de chaque réunion du Bureau élargi sera adressé à chaque Partie ou Etat riverain de la Méditerranée.